



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2025

Original: anglais

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n^{os} 87 et 98, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

1. Dans une communication en date du 17 mai 2023, les trois syndicats d'une entreprise minière (Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) ont présenté au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
2. À sa 349^e session, au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/12, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, a décidé de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.
3. Le 14 décembre 2023, le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait soumettre le différend à une procédure de conciliation volontaire au niveau national. À la suite d'une mission conduite dans le pays par le Département des normes internationales du travail, les parties ont engagé la procédure de conciliation.
4. Le 15 novembre 2024, le gouvernement a fait savoir que les parties étaient parvenues à un accord à l'issue de la procédure de conciliation. Il a indiqué que cet accord avait mis fin au différend faisant l'objet de la réclamation au titre de l'article 24 et a demandé la clôture de la procédure.

5. L'accord susmentionné, signé par toutes les parties et stipulant que tous les points soulevés dans la réclamation étaient réglés, a été transmis au Comité de la liberté syndicale, qui a ensuite décidé de recommander au Conseil d'administration de clore la procédure de réclamation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

6. **Le Conseil administration, notant à la lumière du rapport du Comité de la liberté syndicale que les parties sont parvenues à un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, décide de clore la procédure de réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.**